



**TAS / CAS**  
TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT  
COURT OF ARBITRATION FOR SPORT  
TRIBUNAL ARBITRAL DEL DEPORTE

## COMMUNICATION AUX MEDIAS

### FOOTBALL – COUPE SUISSE 2023/24

DEMI-FINALE FC SION V. FC LUGANO

#### LE FC SION SAISIT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT (TAS) : DEMANDE DE MESURES PROVISIONNELLES URGENTE REJETEE

*Lausanne, 24 mai 2024* – Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a enregistré l'appel déposé par le club Olympique des Alpes SA / FC Sion (« Le FC Sion ») contre l'Association Suisse de Football (ASF) et le FC Lugano SA à l'encontre de la décision rendue par la décision de la Commission de Contrôle et de Discipline (CCD) de l'ASF le 3 mai 2024 (« la décision attaquée »).

Le FC Sion avait demandé à la CCD de ne pas homologuer le résultat du match de demi-finale de Coupe Suisse disputé entre le FC Sion et le FC Lugano le 29 avril 2024, en raison du fait que l'assistance vidéo à l'arbitrage (VAR) n'avait pas été mise en œuvre pour ce match, contrairement à l'autre demi-finale entre le FC Winterthur et le Servette FC, et d'ordonner que ledit match soit rejoué. Cette demande a été rejetée par la CCD de l'ASF.

Avec son appel au TAS, le FC Sion a déposé une demande de mesures provisionnelles urgente visant à obtenir le refus de l'homologation du résultat du match en question et à ce qu'il soit ordonné à l'ASF de prendre toutes les mesures pour que la demi-finale en question soit rejouée avant la finale de la Coupe Suisse.

Vu l'enjeu important de cette demande préliminaire, le TAS a pu fixer un calendrier très serré pour permettre à toutes les parties impliquées de se déterminer par écrit et de fournir tous les moyens de preuve utiles. En outre, une Formation de trois arbitres a pu être rapidement constituée pour statuer sur la question des mesures provisionnelles.

Cette demande de mesures provisionnelles urgente a finalement été rejetée aujourd'hui par la Formation arbitrale du TAS. Les arbitres ont estimé que les conditions pour l'octroi des mesures provisionnelles n'étaient pas remplies dans le cas présent. Les motifs de cette décision seront communiqués aux parties concernées ultérieurement.

A moins d'un retrait d'instance, la procédure d'appel au fond se poursuivra selon les règles et délais prévus par le Code de l'Arbitrage en matière de Sport. A l'heure actuelle, il n'est pas possible de préciser davantage quel sera le calendrier de cette procédure et si (et quand) une audience aura lieu.